

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular borders and internal administrative divisions. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 août 2015

---



## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 août 2015

### **Délégations de signature**

*Arrêté CNDS du 7 août 2015* portant subdélégation de signature à des agents de la DRJSCS, de la DDCS 67 et de la DDCS 68 et de la DDPP 68  
*ARRÊTÉ ARS n° 2015/1010 du 10 août 2015* portant délégation de signature de la directrice générale par intérim  
*Arrêtés en date du 11 août 2015* portant subdélégation de signature à des agents de la DRAAF Alsace  
Arrêtés de subdélégation de signature de la DRJSCS :  
- *Subdélégation compétences générales*  
- *Subdélégation Chorus et Argos*  
- *Subdélégation Service Civique.*  
*2 arrêtés de subdélégation de signature* de la DISP Est-Strasbourg

### **Agence Régionale de Santé**

*ARRÊTÉ ARS n° 2015/805 CD n°2015 00271 du 08/07/2015* autorisant l'extension de 23 à 30 places du service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées (SAMSAH) à WINTZENHEIM, géré par l'ARSEA  
*ARRÊTÉ ARS n° 2015/806 CD n° 2015 00270 du 08/07/2015* autorisant l'extension de 35 à 45 places du service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées (SAMSAH) à MULHOUSE, géré par l'Association CROIX MARINE  
*ARRÊTÉ ARS n° 2015/984 du 05/08/2015* portant fermeture de l'institut médico-éducatif (IME) « Le gai séjour », à Grendelbruch, géré par l'association Adèle de Glaubitz  
*ARRÊTÉ ARS n° 2015/997 du 6 août 2015* relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach »  
*DÉCISION ARS n° 2015/209 du 6 août 2015* confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation transférée à l'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêtés d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de **BETSCHDORF** et de **WITTISHEIM**  
*Arrêté n° 2015/103 en date du 5 août 2015* relatif au transfert au CRA des services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER  
*Arrêté n° 2015/104 en date du 6 août 2015* établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace  
*Arrêté n° 2015/106 en date du 14 août 2015* Portant agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire départemental d'analyse du Bas-Rhin (LDA 67)

### **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace**

*Arrêté n° 2015/105 du 11 août 2015* Portant sur le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace 2015-2019

### **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

*Convention de délégation de gestion* entre la Entre la DIRECCTE d'Alsace, représentée par Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale,  
Et  
La DDPP du Bas-Rhin, représentée par, M. Philippe LE RECOUS directeur départemental,  
La DDCSPP du Haut-Rhin, représentée par, M. Patrick L'HÔTE directeur départemental,

Date de publication : 17 août 2015

**CENTRE NATIONAL**  
**POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

----- C N D S -----

**ARRÊTÉ**

portant subdélégation de signature à des agents  
de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

-----

**LE DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT du CENTRE NATIONAL pour le DEVELOPPEMENT du SPORT**

- VU le Code du Sport , notamment ses articles R 411-11 et R 411-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015/85 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Damien KLEINMANN, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE** : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du Délégué Territorial du Centre National pour le Développement du Sport en Alsace, les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subventions attribuées par l'établissement :

Pour le niveau régional à :

- Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,
- Monsieur Max PINSON , Directeur régional adjoint
- Monsieur Hubert KREMPP, conseiller d'animation sportive , coordonnateur régional du CNDS.

Pour le niveau départemental du Bas-Rhin (DDCS) :

- Madame Eve KUBICKI, Directrice Départementale,
- Monsieur Pierre CHEVALERIAS, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pour le niveau départemental du Haut-Rhin (DDCSPP) :

- Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental,
- Monsieur Thomas GUTHMANN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur Laurent DUPUY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Strasbourg, le 7 août 2015

Le Délégué Territorial adjoint du CNDS



Damien KLEINMANN

# **ARRÊTÉ**

**ARS n° 2015/1010 du 10 août 2015**

**Portant délégation de signature  
De la directrice générale par intérim**

-----  
**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
d'ALSACE,**



- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur René Nething, en sa qualité de Directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions dans le champ de compétence de l'agence, à l'exception du projet régional de santé et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnés respectivement aux articles L. 1434-2 et L. 1433-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 2 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des décisions portant sur les matières figurant à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent Dal Mas, directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs de compétence de sa direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Dal Mas, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Peggy Gibson, responsable du pôle « observation et analyse des données de santé (OADS) »

- Madame Nathalie Leuridan en sa qualité de directrice de la protection et de la promotion de la santé, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs de compétence de sa direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Leuridan, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur le Docteur Tariq El Mrini, responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires », adjoint à la directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tariq El Mrini, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exception de l'engagement de dépenses, sera exercée par :

- Madame Amélie Michel, responsable du pôle « santé et risques environnementaux », pour les sujets relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie Michel, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Clémence De Baudouin, adjointe à la responsable de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence De Baudouin, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mesdames Karine Alleaume, Valérie Bonneval, Marie-France Harmant, et Messieurs Hervé Chrétien, Carl Heimanson, Christophe Piegza, Jean Wiederkehr, ingénieurs d'études sanitaires.

- Monsieur Yves Tschirhart, responsable du pôle « pharmacie biologie » pour les sujets relevant de son champ de compétence,
- Madame Sabine Karst, responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins », pour les sujets relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Karst, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Françoise Simon, adjointe à la responsable de pôle.

- Monsieur René Nething, en sa qualité de directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs de compétence de sa direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René Nething, la délégation de signature qui lui est accordée dans le champ de compétences de sa direction sera exercée par :

- Madame Claire Tricot, responsable du département « Etablissements sanitaires » pour les sujets relevant de son champ de compétence,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire Tricot, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Pierre Mirabel, adjoint à la responsable du département, et par Madame Marie Sengelen, adjointe à la responsable du département.

- Monsieur Benoît Aubert, responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour les sujets relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Aubert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Sébastien Minaberrigaray, adjoint au responsable du département

- Monsieur Frédéric Charles, responsable du département « Ambulatoire et formation des professionnels de santé » pour les sujets relevant de son champ de compétence.
- Madame Zahra Equilbey, responsable du « service des affaires financières et investissements » pour les sujets relevant de son champ de compétence.

- Madame Claude Bertoncini en sa qualité de secrétaire générale à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux ressources humaines, à l'informatique et aux moyens généraux de fonctionnement de l'agence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude Bertoncini, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine Stadelmann, responsable du pôle « ressources humaines », adjointe de la secrétaire générale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Stadelmann, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marine Daniel, responsable du pôle « Moyens généraux » pour les actes, décisions ou conventions relatifs à l'informatique et aux moyens généraux de fonctionnement de l'agence.

- Délégation de signature est donnée à Madame Marine Daniel à l'effet de signer tout document officiel et procès-verbal destiné aux services départementaux d'archives.

### **ARTICLE 3 :**

En matière d'état de frais de déplacement, nonobstant la délégation accordée au Directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale (article 1), à la Secrétaire générale (article 2) et à l'exception des décisions portant sur les matières figurant à l'article 4 du présent arrêté, est accordée une délégation de signature - « attestant du service fait et ordonnancement de la dépense » pour les personnels placés sous leur autorité- aux directeurs et leurs chefs de pôle et adjoints respectifs, au conseiller médical ainsi qu'au sein du Secrétariat Général :

- Monsieur Benoît AUBERT, responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées
- Madame Clémence de BAUDOUIN adjointe à la responsable du pôle santé et risques environnementaux site de Strasbourg,
- Monsieur Frédéric CHARLES, responsable du département ambulatoire et des professions de santé,
- Monsieur Laurent DAL MAS, Directeur de la qualité et de la performance,
- Madame Marine DANIEL, responsable du pôle moyens généraux, Madame Patricia DIETRICH, responsable du pôle communication,
- Monsieur Tariq EL MRINI, responsable du pôle veille et gestion des alertes sanitaires et adjoint de Madame la Directrice de la direction de la protection et de la promotion de la santé,
- Madame Zahra EQUILBEY, responsable du service des affaires financières et des investissements,
- Madame Peggy GIBSON, responsable du pôle observation et analyse des données de santé,
- Madame Adeline JENNER, responsable du pôle appui à la performance et gestion du risque,
- Madame Sabine KARST, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et accès aux soins,
- Madame Dominique THIRION, responsable du pôle projet régional de santé et démocratie sanitaire
- Madame Nathalie LEURIDAN, Directrice de la protection et de la promotion de la santé,
- Madame Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux,
- Monsieur Sébastien MINABERRIGARAY, adjoint au responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, site de Colmar, Monsieur Pierre MIRABEL, adjoint à la responsable du département établissements sanitaires site de Strasbourg,
- Monsieur Michel SCHMITT responsable du pôle informatique,
- Monsieur François SEILLER, conseiller médical,

- Madame Marie SENGELEN, adjointe à la responsable du département établissements sanitaires site de Colmar,  
Madame Catherine STADELMANN, responsable du pôle ressources humaines et adjointe de Madame la Secrétaire générale,
- Madame le Docteur Claire TRICOT, responsable du département établissements sanitaires,
- Monsieur Yves TSCHIRHART, responsable pharmacie biologie.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont exclus de la délégation de signature figurant à l'article 2 du présent arrêté, tous actes, décisions ou conventions portant sur les matières ci-dessous énumérées :

##### Concernant le champ de compétence de l'ARS

- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique,
- la constitution de la conférence régionale de santé, des commissions de coordination et des conférences de territoire,
- le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique,
- le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L. 1434-14 du code la santé publique,
- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles,
- la création des établissements publics de santé et médico-sociaux, des communautés hospitalières de territoire, des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale,
- la mise sous administration provisoire des établissements de santé et médico-sociaux,
- les dispositions relatives à l'exercice des professionnels de santé prises en application des articles L. 4113-14 et L. 6154-6 du code de la santé publique
- les missions d'inspection et de contrôle, à l'exception de celles portant sur les risques environnementaux.

##### Concernant la gestion interne de l'ARS

- les marchés publics supérieurs à 25 000 € et les baux,
- les contrats et avenants aux contrats de travail du personnel de l'ARS ainsi que les promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté n°2015/115 du directeur général de l'ARS d'Alsace est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim



PREFET DE LA REGION ALSACE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

14 rue du maréchal Juin  
B.P. 61003  
67070 STRASBOURG cedex

**DECISION N° 2015 / 7**

Dossier suivi par : L. Blachut

- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012, nommant M. Eric MALLET Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MALLET, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice adjointe, pour l'ensemble des compétences visées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 3 août 2015 précité.

**ARTICLE 2** :

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivants dans le cadre de leurs attributions et compétences :

**M. Raphaël GUILLET, chef du Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,  
et **Mme Nathalie GOURBEAU, son adjointe**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,  
pour tous documents et décisions relevant des attributions du secteur de l'économie agricole et forestière,

**M. Raphaël GUILLET, chef du Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,  
et **Mme Agnès HARDY, chef du pôle Produits et Marchés et FranceAgriMer**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,  
pour tous documents et décisions relevant de l'activité du pôle FranceAgriMer de la DRAAF Alsace,

**M. Christophe SCHILT, chef du Pôle Régional Forêts bois**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour tous documents et décisions relevant de la filière forêt et bois ;

**Mlle Isabelle JEUDY, chef du Service Régional de l'Alimentation**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,  
et **Mme Isabelle MAURICE, son adjointe**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
pour tous documents et décisions relevant des compétences du Service Régional de l'Alimentation.

**Mme Danièle UTARD, chef du Service Régional de la Formation, du Développement et de l'Emploi,** ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

et **M. José BRAUN, son adjoint,** ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

- pour tous documents relevant de la formation et du développement,
- pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Alsace,
- pour les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents des établissements d'enseignement agricole,
- pour l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole, y compris des ordres de mission des déplacements y afférents.

**Mme Laurence BLACHUT, Secrétaire Générale,** attachée principale d'administration,

et **M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, son adjoint par intérim,** attaché principal d'administration,

- pour la gestion des personnels de la DRAAF et l'organisation générale de ses services,
- pour la gestion logistique de la DRAAF.

**M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, Délégué Régional à la Formation Continue,** attaché principal d'administration, pour les actes de gestion de la formation continue autres que les engagements juridiques.

**M. Claude WILMES, chef du Service Régional de l'Information Statistique et Économique,** ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

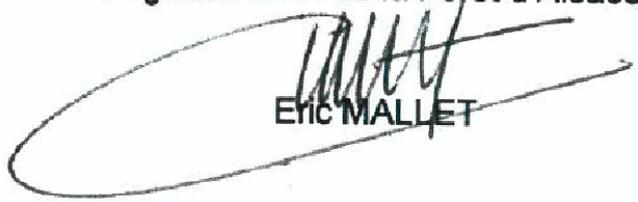
et **Mme Dominique ORTH, son adjointe,** maître de conférences,

pour tous documents et décisions relevant des compétences du service régional de l'information statistique et économique.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Fait à STRASBOURG, le 11 août 2015  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

  
ERIC MALLET



PREFET DE LA REGION ALSACE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Secrétariat Général**

## **DECISION N° 2015 / 8**

Dossier suivi par : L. Blachut

- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet du Bas-Rhin du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, en matière de protection des végétaux ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2014233-0025 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, en matière de protection des végétaux ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MALLET, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ensemble des compétences visées aux articles 1ers des deux arrêtés préfectoraux susvisés :

- Mme Marie-Pierre MULLER, Directrice adjointe de la DRAAF ;
- Mme Isabelle JEUDY, chef du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF ;
- Mme Isabelle MAURICE, adjointe au chef du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Fait à STRASBOURG, le 11 août 2015  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,



ERIC MALLET



PREFET DE LA REGION ALSACE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Secrétariat Général**

14 rue du maréchal Juin  
B.P. 61003  
67070 STRASBOURG cedex

Dossier suivi par : L. BLachut

**DECISION N° 2015 / 9**

- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012 nommant M. Eric MALLET Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2015/71 et n° 2015/72 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, en tant que, respectivement, ordonnateur secondaire délégué, responsable de budget opérationnel de programme et en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

**DECIDE**

**Article 1 :**

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les engagements juridiques, pour les crédits relevant du budget de l'État et concernant la DRAAF Alsace :

- |                           |                     |
|---------------------------|---------------------|
| - Mme Marie Pierre MULLER | Directrice Adjointe |
| - Mme Laurence BLACHUT    | Secrétaire générale |

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider, sous CHORUS Formulaires, les demandes d'achat, les demandes de subvention, la constatation des services faits, et de signer les ordres de paiements élaborés par les services de la DRAAF :

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| - Mme Laurence BLACHUT         | Secrétaire générale  |
| - M. BRESSOLETTE Pierre-Irénée | Délégué régional à la formation continue et adjoint par intérim à la secrétaire générale |
| - M. GAGELIN Franck            | Gestionnaire du budget de fonctionnement de la DRAAF                                     |

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée à l'agent ci-après, à l'effet de signer les actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué, pour les crédits relevant du budget géré par l'Etablissement FranceAgriMer, à l'exception des engagements juridiques d'un montant supérieur à 50 000 € :

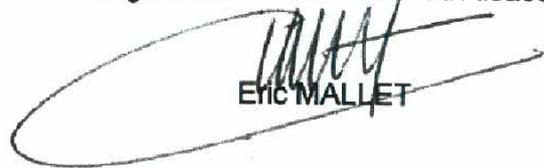
- M. Raphaël GUILLET

Chef du service régional de l'économie agricole et forestière

**Article 4 :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Fait à STRASBOURG, le 11 août 2015  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,



ERIC MALLET



PREFET DE LA REGION ALSACE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

14 rue du maréchal Juin  
B.P. 61003  
67070 STRASBOURG Cedex

**DECISION N° 2015 / 10**

Dossier suivi par : L. BLachut

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012, nommant M. Eric MALLET Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/72 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation est donnée à l'agent ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT (Déplacements Temporaires), pour l'ensemble des agents de la DRAAF et des agents de l'enseignement agricole en Alsace :

- les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique et de gestionnaire
- les états de frais, en qualité de valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur, gestionnaire valideur

**Mme Laurence BLACHUT**, attachée principale d'administration

**ARTICLE 2** :

Subdélégation est donnée à l'agent ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT :

- les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, pour les membres du comité de direction,
- les états de frais, en qualité de valideur hiérarchique, pour les membres du comité de direction, et en qualité de gestionnaire valideur, pour l'ensemble des agents de la DRAAF et des agents de l'enseignement agricole en Alsace

**Mme Marie-Pierre MULLER**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

**ARTICLE 3** :

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT pour l'ensemble des agents :

- les ordres de mission, en qualité de gestionnaires,

- les états de frais, en qualité de gestionnaires contrôleurs

- **M. Franck GAGELIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- **Mme Brigitte LECORNEY**, adjoint administratif de première classe

**ARTICLE 4 :**

Subdélégation est donnée à l'agent ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT les ordres de missions et les états de frais de l'ensemble des agents de la DRAAF et des agents de l'enseignement agricole en Alsace, en qualité de valideur hiérarchique, de gestionnaire et de gestionnaire contrôleur :

**M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE**, attaché principal d'administration

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission et les états de frais des agents du service régional de l'économie agricole et forestière, en qualité de valideurs hiérarchiques :

- **M. Raphaël GUILLET**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
- **Mme Nathalie GOURBEAU**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
- **Mme Agnès HARDY**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

**ARTICLE 6 :**

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission et les états de frais des agents du service régional de l'alimentation, en qualité de valideurs hiérarchiques :

- **Mlle Isabelle JEUDY**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
- **Mme Isabelle MAURICE** ingénieure des ponts, des eaux et des forêts

**ARTICLE 7 :**

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission et les états de frais des agents du service régional de la formation, du développement et de l'emploi, en qualité de valideurs hiérarchiques :

- **Mme Danièle UTARD**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
- **M. José BRAUN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

**ARTICLE 8 :** Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider les intégrations dans Chorus des lots ESCALE :

- **Mme Yvette MANGOLD**, secrétaire administratif de classe supérieure
- **Mme Stéphanie BRACHET-LOEFFLER**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

**ARTICLE 9 :**

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission et les états de frais des agents du service régional de l'information statistique et économique, en qualité de valideurs hiérarchiques :

- **M. Claude WILMES**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
- **Mme Dominique ORTH**, maître de conférences

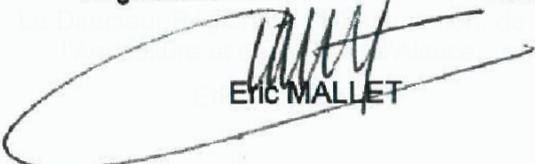
**ARTICLE 10 :**

Les agents ayant un rôle de valideur dans chorus DT ne peuvent valider leurs propres ordres de mission et états de frais.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Fait à STRASBOURG, le 11 août 2015  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

  
ERIC MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

dossier suivi par : Nadine THUET-BUTSCHER

**DECISION N° 2015 / 11**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE PRESTATIONS**  
**COMPTABLES MUTUALISEES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET DU**  
**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE**  
**EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE,**  
**ET BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE GESTION POUR EFFECTUER LES ACTES DE DEPENSES ET**  
**RECETTES SOUS CHORUS.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE**  
**LA FORET D'ALSACE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JO n°0262 du 10 novembre 2012
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les délégations de gestion entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt (DRAAF) d'Alsace avec les directions suivantes :
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Alsace (DREAL) en date du 22 juin 2011 ;
  - la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) en date du 22 juillet 2011 ;
  - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) en date du 22 juin 2011 ;
  - la Direction Départementale de la Protection de la population du Bas-Rhin (DDPP67) en date du 22 juillet 2011 ;
  - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population du Haut-Rhin (DDCSPP68) en date du 22 juin 2011 ;
  - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin (DDCS67) en date du 22 juillet 2011 ;
- VU L'arrêté ministériel du 20 février 2012 nommant M. Eric MALLET Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la Forêt de la région Alsace à compter du 19 mars 2012 ;
- VU le décret du 15 Juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin à compter du 3 août 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Nadine THUET-BUTSCHER responsable de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF – MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace

Ainsi qu'à :

- Madame Véronique FRANÇOIS adjointe au responsable de la plateforme CHORUS,
- Madame Francine OTTE référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC),
- Madame Myriam AMRANI référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC),
- Madame Sylvie GAGETTA responsable du pôle Marchés Complexes,
- Madame Monique LEGRAND chargée de prestations comptables,
- Madame Catherine RAUFFER chargée de prestations comptables et responsable des Recettes Non Fiscales,
- Madame Véronique PACELLA chargée de prestations comptables,
- Madame Valérie WEISS chargée de prestations comptables,
- Madame Béatrice SCHWARTZ chargée de prestations comptables,

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

Les pièces de toute nature se rapportant à la certification du service fait et la validation des demandes de paiement

Ainsi que :

- Tous les bons de commande
- Tous les engagements comptables, engagements juridiques et leur validation
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passé une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

A) Au titre du ministère de l'égalité des territoires et du logement et au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les budgets opérationnels suivants :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 174 : Energie, climat, après-mines
- 181 : Préventions des Risques
- 190 : Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de l'aménagement durables
- 203 : Infrastructures Routières
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

B) Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt sur les budgets opérationnels suivants :

- 143 : Enseignement technique agricole
- 149 : Forêt
- 154 : Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Nadine THUET-BUTSCHER responsable de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF – MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace

Ainsi qu'à :

- Madame Véronique FRANÇOIS adjointe au responsable de la plateforme CHORUS,
- Madame Francine OTTE référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC),
- Madame Myriam AMRANI référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC),
- Madame Sylvie GAGETTA responsable du pôle Marchés Complexes,
- Madame Monique LEGRAND chargée de prestations comptables,
- Madame Catherine RAUFFER chargée de prestations comptables et responsable des Recettes Non Fiscales,
- Madame Véronique PACELLA chargée de prestations comptables,
- Madame Valérie WEISS chargée de prestations comptables,
- Madame Béatrice SCHWARTZ chargée de prestations comptables,

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

Les pièces de toute nature se rapportant à la certification du service fait et la validation des demandes de paiement

Ainsi que :

- Tous les bons de commande
- Tous les engagements comptables, engagements juridiques et leur validation
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passé une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

C) Au titre des ministères en adhérence sur les budgets opérationnels suivants :

- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
- 148 : Fonction Publique
- 219 : Sport, jeunesse et vie associative
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières

### ARTICLE 3

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Nadine THUET-BUTSCHER responsable de la plateforme Chorus dénommée Centre de prestations comptables mutualisées MAAF – MEDDE (CPCM Alsace) à la Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) d'Alsace

Ainsi qu'à :

- Madame Véronique FRANÇOIS adjointe au responsable de la plateforme CHORUS,
- Madame Francine OTTE référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC),
- Madame Myriam AMRANI référent Applicatif Chorus dénommée référent métier (RMC),
- Madame Catherine RAUFFER chargée de prestations comptables et responsable des Recettes Non Fiscales,

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer pour les Recettes non Fiscales :

- Tous les engagements de tiers
- Tous les titres de perception et leur validation
- Tous les indus de paye de la DREAL Alsace et leur validation
- Toutes les facturations

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passé une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

D) Au titre du ministère de l'égalité des territoires et du logement et au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les budgets opérationnels suivants :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 174 : Energie, climat, après-mines
- 181 : Préventions des Risques
- 190 : Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de l'aménagement durables
- 203 : Infrastructures Routières
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

E) Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt sur les budgets opérationnels suivants :

- 143 : Enseignement technique agricole
- 149 : Forêt
- 154 : Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

F) Au titre des ministères en adhérence sur les budgets opérationnels suivants :

- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
- 148 : Fonction Publique
- 219 : Sport, jeunesse et vie associative
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières

#### **ARTICLE 4**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Dominique JOHNSEN chargée de prestations comptables,
- Madame Monique FEISTHAUER chargée de prestations comptables,
- Madame Monique BOETTCHER chargée de prestations comptables,
- Monsieur Thierry PALISSER chargé de prestations comptables,

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer :

- Les certifications de service fait
- Tous les engagements de tiers

Pour l'ensemble des directions avec lesquelles il a été passé une convention de délégation de gestion avec la DRAAF Alsace au titre de l'exécution des recettes et des dépenses de ces directions imputées :

G) Au titre du ministère de l'égalité des territoires et du logement et au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les budgets opérationnels suivants :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 174 : Energie, climat, après-mines
- 181 : Préventions des Risques
- 190 : Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de l'aménagement durables
- 203 : Infrastructures Routières
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

H) Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt sur les budgets opérationnels suivants :

- 143 : Enseignement technique agricole
- 149 : Forêt
- 154 : Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

l) Au titre des ministères en adhérence sur les budgets opérationnels suivants :

- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
- 148 : Fonction Publique
- 219 : Sport, jeunesse et vie associative
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières

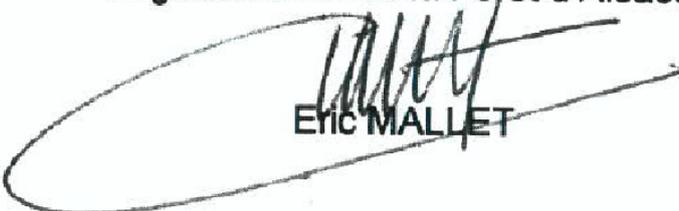
#### **ARTICLE 5**

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques ainsi qu'à la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs

Fait à STRASBOURG, le 11 août 2015  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

  
ERIC MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
d'Alsace

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
A DES AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE D'ALSACE**

**La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2015 portant nomination de Madame Brigitte DEMPT dans les fonctions de Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à compter du 04 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/29 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Max PINSON dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace, à compter du 16 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/79 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Durant les périodes d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DEMPT et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015/29 du 04 mai 2015, subdélégation de signature est donnée selon l'ordre suivant à :

- Monsieur Max PINSON, directeur régional adjoint,
- Monsieur Damien KLEINMANN, adjoint au directeur,
- Monsieur Mim ROHIMUN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe VANDAIS, inspecteur de la jeunesse et des sports.

**Article 2 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives et des directives qui leur sont adressées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015/29 du 04 mai 2015, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Max PINSON, directeur régional adjoint,
- Monsieur Damien KLEINMANN, adjoint au directeur,
- Monsieur Mim ROHIMUN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe VANDAIS, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur René SCHNEIDER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Halima HAMMES, responsable des ressources humaines,
- Monsieur Vincent SCHNEIDER, responsable des affaires financières et immobilières,
- Madame Michèle SCHNEIDER, adjointe au directeur, chargée des relations avec l'Acse.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

STRASBOURG, le 03 août 2015

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
d'Alsace

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE POUR CHORUS ET ARGOS**

**La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2015 portant nomination de Madame Brigitte DEMPT dans les fonctions de Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à compter du 04 mai 2015 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale pour Chorus et Argos ;
- VU l'arrêté modificatif du 11 février 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale pour Chorus et Argos ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/79 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 novembre 2012 susvisé portant subdélégation de signature est modifié comme suit :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé portant délégation de signature, subdélégation est donnée aux agents ci-après à l'effet de valider dans le cadre de leurs attributions et compétences tous les documents dans CHORUS et ARGOS :

- Monsieur Vincent SCHNEIDER, attaché d'administration,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Monsieur Daniel TORTROTAU, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 2 :** La Directrice Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

STRASBOURG, le **03 AOUT 2015**

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Brigitte DEMPTE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
d'Alsace

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN TANT QUE DELEGUEE TERRITORIALE ADJOINTE DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE**

**La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace**

- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-285 du 12 mai 2010 relatif au service civique
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2015 portant nomination de Madame Brigitte DEMPT dans les fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/83 en date du 03 août 2015 confiant à Madame Brigitte DEMPT la fonction de déléguée territoriale adjointe de l'Agence du service civique ;

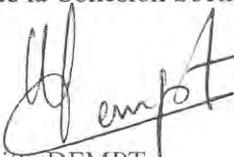
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant les périodes d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DEMPT et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé n° 2015/83 du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Max PINSON directeur régional adjoint, pour l'ensemble des actes évoqués à l'article 2 de l'arrêté susvisé concernant la mise en œuvre du service civique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

STRASBOURG, le **03 AOUT 2015**

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Brigitte DEMPT



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**  
**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE**  
**SOUFFELWEYERSHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/1/2007 nommant Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN en qualité de chef d'établissement du CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE SOUFFELWEYERSHEIM].

Madame MARIE-HELENE NUSBAUM-THOUVENIN, chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de SOUFFELWEYERSHEIM

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente dans le cadre des astreintes de direction de l'établissement est donnée à **Monsieur Régis MULLER**, premier-surveillant, gradé de l'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Souffelweyersheim, le 01/07/2015

Le Chef d'Etablissement

MH NUSBAUM-THOUVENIN

Reçu notification le 03/08/2015  
L'intéressée

**Le Chef d'établissement**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	Directeur adjoint Chef de détention Adjoint au chef de détention Officiers Major Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**  
**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE**  
**SOUFFELWEYERSHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/1/2007 nommant Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN en qualité de chef d'établissement du CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE SOUFFELWEYERSHEIM].

Madame MARIE-HELENE NUSBAUM-THOUVENIN, chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de SOUFFELWEYERSHEIM

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric DHERBECOURT**, premier -surveillant, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Souffelweyersheim, le 01/07/2015

Le Chef d'Etablissement

  
MH NUSBAUM-THOUVENIN

Reçu notification le 03/08/2015

L'intéressée



**Le Chef d'établissement**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Soutires : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X						
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X						
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X						
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X						

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X							
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X							
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X							
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X							
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X							
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X							
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X							
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X							
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X							
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X							
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X							
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X							
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X							
Autorisation-refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X							

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X							
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.	R. 57-9-8	X							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X							
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X							
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X							
retrait du 1/30ème et des primes en cas de congés maladie pour les agents de l'établissement	D. 2010-997	X							
réponse à un recours hiérarchique		X							

Fait à Souffelweyersheim, le 01/07/2015

Le chef d'établissement  
MH NUSBAUM-THOUVENIN



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/805**

**CD n°2015 00271**

**Du 08/07/2015**

**autorisant l'extension de 23 à 30 places du service  
d'accompagnement médico-social pour personnes  
handicapées (SAMSAH) à WINTZENHEIM, géré par  
l'ARSEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 312-155-5 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2, D. 313-11 et suivants, R. 313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Haut-Rhin n°2005-00433 DSOL du 2 août 2005 portant autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées en tant que service social spécialisé de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) sise à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil général du Haut-Rhin n° 2011/1114 – CG n° 2011-00434 du 31 octobre 2011 portant autorisation de création par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA) d'un

service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées (SAMSAH) de 23 places pour tous types de handicap avec une orientation pour le handicap psychique à Wintzenheim ;

**VU** la demande de l'ARSEA, réceptionnée le 31 mars 2015, tendant à obtenir une extension de 7 places du SAMSAH à Wintzenheim ;

**CONSIDERANT que**

- que la demande constitue une extension non importante de la capacité autorisée et ne requiert pas l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;
- que ce projet permet de répondre à des besoins identifiés ;
- qu'il s'inscrit dans les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018, ainsi que dans les objectifs du schéma départemental des personnes en situation de handicap du 2014-2016 du Haut-Rhin ;
- qu'il est compatible avec la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et avec le budget du Département du Haut-Rhin

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'extension de 23 à 30 places du SAMSAH - accompagnement médico-social des adultes handicapés - à Wintzenheim, géré par l'ARSEA, pour la prise en charge de tous types de déficiences avec une orientation pour le handicap psychique, est autorisée. L'accompagnement à la vie sociale reste inchangé.

**ARTICLE 2 :**

A compter de la date d'effet du présent arrêté, les caractéristiques du SAMSAH sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ARSEA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

**Par délégation**  
**Le Directeur de l'offre des soins**  
**et de l'offre médico-social**  
**signé René NETHING**

**Pour le Président**  
**du Conseil Départemental du Haut-Rhin**  
**et par délégation le 1<sup>er</sup> Vice Président**  
**signé Rémy WITH**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/805 - CD du Haut-Rhin n° 2015 00271  
en date du 08/07/2015

Caractéristiques FINESS  
du SAMSAH ARSEA  
1 Faubourg des Vosges  
68920 WINTZENHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 939 5	
- Numéro d'entité juridique :	67 079 416 3	
- Code catégorie d'établissement :	445	SAMSAH
- Code discipline d'équipement :	510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010	Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	<b>30</b>	
- Code discipline d'équipement :	509	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010	Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :		Non définie



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/806**

**CD n° 2015 00270**

**Du 08/07/2015**

**autorisant l'extension de 35 à 45 places du service  
d'accompagnement médico-social pour personnes  
handicapées (SAMSAH) à MULHOUSE, géré par  
l'Association CROIX MARINE**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 312-155-5 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2, D. 313-11 et suivants, R. 313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Haut-Rhin n°2006-00104 DSOL du 28 février 2006 portant autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées psychiques de l'association Croix Marine sise à ROUFFACH ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil général du Haut-Rhin n° 2008-2412 – CG n° 2008-00546 du 28 août 2008 portant autorisation de création par l'association Croix Marine d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées (SAMSAH) présentant des troubles psychiques ;

**VU** la demande de l'Association Croix Marine réceptionnée le 27 février 2015, tendant à obtenir une extension de 10 places du SAMSAH à Mulhouse ;

**CONSIDERANT que**

- que la demande constitue une extension non importante de la capacité autorisée et ne requiert pas l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;
- que ce projet permet de répondre à des besoins identifiés ;
- qu'il s'inscrit dans les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018, ainsi que dans les objectifs du schéma départemental des personnes en situation de handicap du 2014-2016 du Haut-Rhin ;
- qu'il est compatible avec la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et avec le budget du Département du Haut-Rhin

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'extension de 35 à 45 places du SAMSAH - accompagnement médico-social des adultes handicapés - à Mulhouse, géré par l'association Croix Marine, pour la prise en charge d'adultes handicapés présentant des troubles psychiques, est autorisée. La capacité dévolue à l'accompagnement à la vie sociale reste inchangée.

**ARTICLE 2 :**

A compter de la date d'effet du présent arrêté, les caractéristiques du SAMSAH sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de Croix Marine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

**Par délégation  
le Directeur de l'Offre des soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé René NETHING**

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

**Pour le Président  
du Conseil Départemental du Haut-Rhin  
et par délégation le 1<sup>er</sup> Vice Président  
signé Rémy WITH**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/806 - CD du Haut-Rhin n° 2015 00270  
en date du 08/07/2015

Caractéristiques FINESS  
du SAMSAH/SAVS CROIX MARINE  
56 Grand Rue  
68 100 MULHOUSE

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 810 8	
- Numéro d'entité juridique :	68 000 207 8	
- Code catégorie d'établissement :	445	SAMSAH
- Code discipline d'équipement :	510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	205	Déficiência du psychisme
- Capacité autorisée :	<b>45</b>	
- Code discipline d'équipement :	509	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	205	Déficiência du psychisme
- Capacité autorisée :	<b>35</b>	

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/984 du 05/08/2015

portant fermeture de l'institut médico-éducatif (IME)  
« Le gai séjour », à Grendelbruch,  
géré par l'association Adèle de Glaubitz

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-18 et R.314-97 et suivants relatifs à la fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté N° SGARE 95/187 du 18 juillet 1995 autorisant l'établissement « Le gai séjour » à Grendelbruch à fonctionner en qualité d'institut médico-éducatif de 39 places ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 31 décembre 2009 portant transfert de l'autorisation de l'institut médico-éducatif « Le gai séjour » à Grendelbruch de l'association « Le gai séjour » à l'association « Adèle de Glaubitz » ;
- VU** l'extrait des délibérations du Conseil d'administration de l'association « Adèle de Glaubitz » du 30 juin 2015 approuvant à l'unanimité des membres présents et représentés la fermeture définitive de l'IME « Le gai séjour » le 31 juillet 2015 au soir ;
- VU** les éléments transmis le 24 juillet 2015 par le Directeur général de l'association « Adèle de Glaubitz » en vue de la fermeture définitive de l'institut médico-éducatif « Le gai séjour » à Grendelbruch ;

**CONSIDERANT** que

- l'IME prend en charge un public dont les déficiences peuvent être accompagnées prioritairement en milieu ordinaire ;

- le redéploiement de places s'est fait progressivement depuis la rentrée 2014 ;
- toutes les mesures nécessaires destinées à la continuité de la prise en charge des enfants accueillis ont été prises ;
- conformément aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale et en cohérence avec les orientations nationales, la transformation de ces places permet la création d'une offre médico-sociale à destination d'enfants autistes sur Strasbourg, dont la mise en œuvre a débuté concomitamment avec le redéploiement progressif des places de l'IME ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'institut médico-éducatif « Le gai séjour » à Grendelbruch, géré par l'association « Adèle de Glaubitz », d'une capacité de 39 places, est fermée de manière totale et définitive à compter du 1<sup>er</sup> aout 2015.

### **ARTICLE 2 :**

La fermeture vaut retrait de l'autorisation détenue par l'association « Adèle de Glaubitz » depuis le 31 décembre 2009.

### **ARTICLE 3 :**

Au jour de la fermeture de l'IME, l'association « Adèle de Glaubitz » s'engage à avoir pris toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la continuité de la prise en charge des enfants.

### **ARTICLE 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Le Directeur Général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé René NETHING

## ARRÊTÉ

### ARS n° 2015/997 du 6 août 2015

relatif à la mise en place de l'établissement public de santé  
dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach »

**FINESS EJ : 68 000 098 1**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1, L 1432-1, L 1432-2, L 1434-7 à L 1434-11, L 5126-7, L 6114-1, L 6122-1, L 6122-2, L 6141-1 et suivants, L 6143-1, R 6122-41, R 6141-10 et suivants, D 1432-38 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ensisheim en date du 26 mai 2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Neuf-Brisach en date du 18 mai 2015 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé Dr Thuet du 21 avril 2015 ;
- VU** l'avis du directoire de l'Etablissement public de santé Dr Thuet en date du 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement public de santé Dr Thuet en date du 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement de l'Etablissement public de santé Dr Thuet en date du 20 avril 2015 ;

- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Etablissement public de santé Dr Thuet en date du 13 mai 2015 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Etablissement public de santé Dr Thuet en date du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Xavier Jourdain » de Neuf-Brisach en date du 7 mai 2015 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Xavier Jourdain » en date du 23 avril 2015 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Xavier Jourdain » de Neuf-Brisach en date du 23 avril 2015 ;
- VU** la lettre du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date du 8 avril 2015 adressée à M. Philippe BENEL, directeur de l'Etablissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim et directeur intérimaire de l'EHPAD de Neuf-Brisach ;

**CONSIDERANT** que, par lettre du 8 avril 2015 susvisée, le directeur général de l'agence régionale de santé a confirmé sa volonté que soit effectué un rapprochement entre le centre hospitalier d'Ensisheim et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Neuf-Brisach par le moyen d'une fusion des deux établissements ;

**CONSIDERANT** que le rapprochement des deux établissements publics a pour objectif de consolider l'offre de soins et l'offre médico-sociale de proximité existant actuellement sur la zone desservie, et notamment l'orientation gériatrique des deux établissements ;

**CONSIDERANT** que le renforcement des collaborations existantes entre les deux sites favorisera les échanges entre les professionnels concernés et permettra une mise en commun des ressources et des compétences ;

**CONSIDERANT** que le nouvel établissement assurera le maintien de l'activité de soins exercée par le centre hospitalier d'Ensisheim ainsi que les activités médico-sociales des deux établissements publics sur leurs sites actuels ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement définies pour l'activité de soins exercée seront maintenues et que toute modification des conditions d'exécution de ladite activité de soins devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article R 6122-38 II du code de la santé publique ;

## **ARRETE :**

- Article 1 -** Il est mis en place, par fusion de l'Etablissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Neuf-Brisach, établissement médico-social public, un établissement public de santé, de ressort intercommunal, dénommé : Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach.
- Article 2 -** Le siège de l'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach est situé au 7, rue Colbert 68190 Ensisheim.
- Article 3 -** L'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach conserve le numéro d'entité juridique de l'Etablissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim et sera donc identifié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux en tant qu'entité juridique par le numéro FINESS EJ suivant : 68 000 098 1.  
Les sites d'implantation géographique de l'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach conservent leurs identifiants « établissement » dans le fichier FINESS et seront rattachés à la nouvelle entité au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 4 -** L'autorisation d'activité de soins détenue par l'Etablissement public de santé Dr Thuet sera transférée et confirmée au profit de la nouvelle entité gestionnaire par une décision du directeur général de l'agence régionale de santé.  
Les autorisations médico-sociales relevant de la seule compétence de l'agence régionale de santé sont de même transférées et confirmées au profit du nouvel établissement public de santé et seront précisées dans un arrêté spécifique.  
Les autorisations médico-sociales relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé et du conseil départemental seront transférées par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et du président du conseil départemental du Haut-Rhin.
- Article 5 -** L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des établissements fusionnés sont transférés à l'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach.  
L'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach se substituera dans leurs droits et obligations à l'Etablissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Neuf-Brisach.  
Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution ou honoraire.  
Les legs et donations consentis aux établissements fusionnés sont reportés sur la nouvelle entité juridique avec la même affectation.  
Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé atteste des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au livre foncier.

- Article 6 -** Les personnels affectés à l'établissement sanitaire et aux établissements médico-sociaux sont transférés au nouvel établissement public de santé qui en devient l'employeur. Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la fusion seront valablement poursuivies.
- Article 7 -** L'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach élabore son projet d'établissement et son projet médical et conclut avec l'agence régionale de santé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- Article 8 -** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 9 -** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 -** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Signé  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
René NETHING

## DÉCISION

### ARS n° 2015/209 du 6 août 2015

confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation transférée à l'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-3, R 6122-25, R 6122-26 et R 6121-41 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/997 du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach ;

#### DECIDE :

- Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, détenue par l'Etablissement public de santé Dr Thuet et transférée à l'hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach par l'arrêté ARS n° 2015/997 du 6 août 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est confirmée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Signé  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
René NETHING



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de BETSCHDORF  
Contenance cadastrale : 1 148,6027 ha  
Surface de gestion : 1 148,60 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
BETSCHDORF  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Betschdorf pour la période 2003 – 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Betschdorf en date du 26 janvier 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Haguenau le 09 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de BETSCHDORF, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 1 148,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 141,89 ha actuellement composée de chêne pédonculé (27 %), de pin sylvestre (17 %), de hêtre (12 %), de charme (10 %), d'autres feuillus (7 %), d'aulne glutineux (7 %), de bouleau verruqueux (7 %), de frêne commun (6 %), d'épicéa commun (3 %), de chêne sessile (2 %), d'autres résineux (1 %) et d'orme lisse (1 %). Le reste, soit 6,71 ha, est constitué de zones en eau, prés, aire de loisirs, maison et terrain de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1 135,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (728,65 ha), le chêne pédonculé (210 ha), le pin sylvestre (186 ha) et l'aulne glutineux (11 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 153,20 ha, au sein duquel 109,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 90,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 253,09 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 727,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 19,99 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe hors sylviculture constitué de zones en eau, prés, aire de loisirs, maison et terrain de service, d'une contenance de 9,60 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 8 km de routes et sommières forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuder d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BETSCHDORF de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BETSCHDORF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201798 «Massif forestier de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211790 «Forêt de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de WITTISHEIM  
Contenance cadastrale : 135,1817 ha  
Surface de gestion : 135,18 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
WITTISHEIM  
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wittisheim pour la période 1994 – 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Wittisheim en date du 09 février 2015, déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 02 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

# ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de WITTISHEIM, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 135,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 134,18 ha actuellement composée de charme (30 %), de frêne commun (26 %), de chêne pédonculé (18 %), de merisier (7 %), d'érable sycomore (6 %), de robinier (5 %), d'érable champêtre (2 %), de hêtre (2 %), d'aulne glutineux (1 %), de bouleau verruqueux (1 %), de tremble (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,00 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et de gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 134,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable champêtre (5,18 ha), le peuplier blanc (5,17 ha), le charme (36,522 ha), le chêne pédonculé (24,15 ha), le frêne commun (22,81 ha), le merisier (14,42 ha), l'érable sycomore (14,34 ha) et l'aulne glutineux (11,89 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 132,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe hors sylviculture constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 1,00 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de WITTISHEIM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



Arrêté préfectoral n° 2015-103 en date du - 5 AOUT 2015

**relatif au transfert au Conseil régional d'Alsace des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER**

**Le Préfet de la région Alsace**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER transférée à la région Alsace par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'avis du comité technique de la DRAAF Alsace en date du 29 juin 2015 ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec le Conseil régional d'Alsace le 15 juillet 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER intervenue le 15 juillet 2015;

**Arrête :**

**Article 1 :**

En application des articles 1, 2 et 4 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DRAAF Alsace qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue à compter du 15 juillet sont transférés à la région Alsace le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :**

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER, répartis comme suit :

- 2 agents titulaires représentant 1,70 ETP ;
- les 0,30 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert font l'objet d'une compensation financière ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

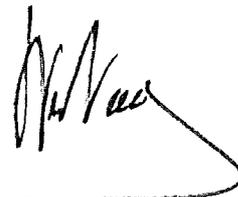
**Article 3 :**

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,



Stéphane FRATACCI,

Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015-103 en date du 5 AOUT 2015

relatif au transfert au Conseil régional d'Alsace des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER

Annexe 1 : Répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2

BOP 215

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1,70						1,70
Fractions d'emplois (ETP)	0,30						0,30
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 2 : Etat des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur	Montant 2013 en valeur	Montant 2014 en valeur	Moyenne
Pour les agents relevant du MAAF	2 895 €	2 874 €	2 748 €	2 839 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015/104 du 6 août 2015**  
**établissant le référentiel régional de mise en œuvre**  
**de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise nitrates pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/50 du 20 juin 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Alsace,

Vu les lettres de mission du 20 juin 2012 par lesquelles le préfet de la région Alsace a demandé au groupe régional d'expertise nitrates de lui proposer un référentiel de calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour toutes les cultures présentes dans les zones vulnérables,

Vu les propositions remises par le groupe régional d'expertise nitrates, à l'issue des réunions plénières du 02 juillet 2012, du 04 décembre 2013 et du 27 mars 2015,

Considérant la nécessité de compléter et de préciser les dispositions de l'arrêté n° 2012/69 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Alsace, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. Le plan des annexes liste les cultures présentes dans la zone vulnérable de la région Alsace, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

**Article 2 – Cultures avec bilan prévisionnel**

1. Les annexes 1 à 14 fixent pour les cultures (listées ci-après) de la zone vulnérable de la région Alsace l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

La liste des cultures concernées est la suivante :

- Maïs
- Maïs semence
- Sorgho
- Blé
- Autres céréales à paille (orge, avoine, seigle, triticale, épeautre)
- Colza
- Betterave sucrière
- Chou à choucroute et chou blanc
- Oignon, ail, échalote
- Asperge
- Tabac
- Chanvre
- Pomme de terre
- Houblon

2. Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requière la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références. S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes). Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour réaliser le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 1 à 14 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

### **Article 3 – Cultures avec dose pivot**

Pour les cultures mentionnées aux annexes 15 (moutarde et raifort), 16 (surfaces en herbe) et 17 (tournesol), la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).

Les annexes 15 (moutarde et raifort), 16 (surfaces en herbe) et 17 (tournesol), fixent les doses pivots et les règles d'ajustement à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

### **Article 4 – Cultures avec dose plafond**

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. Les annexes 18 à 22 fixent cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

### **Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral et types de sol**

Les coefficients d'équivalence d'engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 23. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence d'engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 23 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Les types de sol utilisés dans les annexes 1 à 14 et dans l'annexe 23 sont caractérisés dans le « tableau de correspondance des typologies de sols » en annexe 25.

## **Article 6 – Fournitures d’azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l’eau d’irrigation**

1. Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 1 à 14 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l’ilot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.
2. La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation est considérée comme négligeable en Alsace.
3. Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant en annexe 23 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

## **Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle**

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

## **Article 8 – Obligation d’analyse de sol**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond à une analyse de reliquat azoté sortie hiver (RSH), de reliquat azoté post récolte (RPR), de matière organique (MO), ou toute analyse de sol en lien direct avec la problématique de l'azote dans le sol. Une analyse physique du sol (granulométrie) ou bien une analyse de plante (foliaire) ne satisfait pas à cette obligation.

## **Article 9 – Outils de pilotage**

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d’ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l’état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

## **Article 10 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d’azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l’utilisation d’un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d’azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d’un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d’enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

## **Article 11 – Plan de fumure**

L'annexe 24 précise pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 1 à 23 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque flot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 15 février.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

#### **Article 13 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2012/69 du 28 août 2012 est abrogé.

#### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Alsace,

signé

Stéphane FRATACCI

## ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015/104 du 6 août 2015

### établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace

#### PLAN DES ANNEXES

##### Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan prévisionnel

###### *Grandes cultures :*

Annexe 1 : Maïs.....	6
Annexe 2 : Maïs semence.....	7
Annexe 3 : Sorgho.....	8
Annexe 4 : Blé.....	9
Annexe 5 : Autres céréales à paille (orge, avoine, seigle, triticales, épeautre).....	10
Annexe 6 : Colza.....	11
Annexe 7 : Betterave sucrière.....	12

###### *Cultures dites « spéciales » et cultures légumières :*

Annexe 8 : Chou à choucroute et chou blanc.....	13
Annexe 9 : Oignon.....	14
Annexe 10 : Asperge.....	15
Annexe 11 : Tabac.....	16
Annexe 12 : Chanvre.....	17
Annexe 13 : Pomme de terre.....	18

###### *Cultures pérennes :*

Annexe 14 : Houblon.....	19
--------------------------	----

##### Calcul de la fertilisation azotée par la méthode de la dose pivot

Annexe 15 : Moutarde et raifort.....	20
Annexe 16 : Surfaces en herbe.....	21
Annexe 17 : Tournesol.....	22

##### Plafond de fertilisation azotée

Annexe 18 : Vigne.....	23
Annexe 19 : Autres cultures légumières.....	24
Annexe 20 : Arboriculture et petits fruits.....	25
Annexe 21 : Protéagineux.....	26
Annexe 22 : Autres cultures.....	27

##### Autres

Annexe 23 : Fertilisants organiques – Coefficient d'équivalence engrais.....	28
Annexe 24 : Plan prévisionnel de fumure (PPF).....	31
Annexe 25 : Tableau de correspondance des typologies de sols.....	33

## Annexe 1 : Maïs

L'équation de la fertilisation azotée sur maïs s'écrit :

	Postes	
Objectif de rendement	(1)	q/ha
Coefficient	(2)	2,3 kgN/q
Azote non disponible	(3)	kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)	kgN/ha
Fournitures du sol	(4)	kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(5)	kgN/ha
Effet précédent	(6)	kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6)	kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>	<b>kgN/ha</b>

Avec les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (1)		Poste (3)	Poste (4)
		Objectif de rendement* (q/ha)		Azote non disponible (kgN/ha)	Fournitures du sol (kgN/ha)
		Non irrigué	Irrigué		
67	Limon sain et loess favorable	120		25	130
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	115		25	100
67	Limon battant	110		25	80
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	92	110	10	60
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	107		20	80
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	92	117	10	90
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	117		20	140
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	102	117	20	90
67	Ried brun caillouteux		127	20	105
67	Ried gris Nord	100	120	20	80
67	Ried argileux bande rhénane Nord	100		20	80
67	Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	110		20	100
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	107	127	20	100
68	Ried brun		127	25	105
68	Ried gris	117		25	100
68	Ried noir	117		25	100
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt		127	25	100
68	Sol superficiel de Hardt		127	10	60
68	Plaine de l'Ill	107	122	25	90
68	Ochsenfeld	92	117	10	70
68	Piémont	107		25	100
68	Sundgau limon acide et battant	97		25	90
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	112		25	100

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Pour le **poste (5)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (6)	Pomme de terre	Chou	Tabac brun ou Burley feuilles	Engrais vert ou CIPAN
Effet précédent (kgN/ha)	40	40	40	15

Sommer l'effet lié à la culture précédente et l'effet lié à la culture intermédiaire ↗

## Annexe 2 : Maïs semence

L'équation de la fertilisation azotée sur maïs semence s'écrit :

	Postes	
Azote absorbé par les femelles à la fermeture du bilan	(1)	kgN/ha
Coefficient d'occupation du sol des femelles	(2)	
Azote non disponible	(3)	kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) / (2)] + (3)	kgN/ha
Fournitures du sol	(4)	kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(5)	kgN/ha
Effet précédent	(6)	kgN/ha
Fournitures totales (F)	0,7 x [(4) + (5) + (6)]	kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>	<b>kgN/ha</b>

Avec les références suivantes pour le **Poste (1)** – Azote absorbé par les femelles à la fermeture du bilan :

Obj. de rendement des rangs femelles (q/ha à 15%H)	[0-10[	[10-15[	[15-20[	[20-25[	[25-30[	[30-35[	[35-40[	[40-45[	[45-50[	[50-55[	[55-60[	[60-70[	[70-...[
Azote absorbé par les femelles à la ferm. du bilan (kgN/ha)	70	85	95	105	115	125	130	135	140	145	150	155	165

Et les références suivantes pour le **Poste (2)** – Coefficient d'occupation du sol des femelles :

Dispositif de semis	6 x 3	6 x 2	4 x 2 normal	4 x 2 réduit	4 x 3	2 x 1 x 2 x 2 réduit	2 x 2	Inter planting
Coefficient d'occupation du sol par les femelles	0,75	0,77	0,69	0,71	0,67	0,63	0,57	0,67

Pour le **Poste (3)** et le **Poste (4)** :

Dép.	Sols	Poste (3) Azote non dispo. (kgN/ha)	Poste (4) Fournitures du sol (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	25	130
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	25	100
67	Limon battant	25	80
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	10	60
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	20	80
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	10	90
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	20	140
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	20	90
67	Ried brun caillouteux	20	105
67	Ried gris Nord	20	80
67	Ried argileux bande rhénane Nord	20	80
67	Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	20	100
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	20	100
68	Ried brun	25	105
68	Ried gris	25	100
68	Ried noir	25	100
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	25	100
68	Sol superficiel de Hardt	10	60
68	Plaine de l'Ill	25	90
68	Ochsenfeld	10	70
68	Piémont	25	100
68	Sundgau limon acide et battant	25	90
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	25	100

Pour le **poste (5)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (6)	Pomme de terre	Chou	Tabac brun ou Burley feuilles	Engrais vert ou CIPAN
Effet précédent (kgN/ha)	40	40	40	15

Sommer l'effet lié à la culture précédente et l'effet lié à la culture intermédiaire ↻

### Annexe 3 : Sorgho

Le sorgho est une culture assez récente en Alsace, les variations interannuelles et interrégionales de rendement pour cette culture correspondent proportionnellement à celles constatées pour le maïs.

Le sorgho sucrier est aussi une culture récente, les rendements en tonne de MS par ha se situent entre 13 et 18 t MS/ha :

- 16,5 à 18,0 t MS/ha en conditions très favorables (sol propre, ensoleillement, température, minimum d'eau à la levée) ;
- 11,0 à 12,0 t MS/ha en conditions limitantes (sol déshydraté, manque de température, concurrence des adventices) ;
- 13,0 à 15,0 t MS/ha dans les situations intermédiaires.

L'équation de la fertilisation azotée sur sorgho s'écrit :	Postes	Sorgho grain	Sorgho sucrier
Objectif de rendement*	(1)	80 q/ha	14 t MS/ha
Coefficient	(2)	2,4 kgN/q	14 kgN/t MS
Azote non disponible	(3)	kgN/ha	kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)	kgN/ha	kgN/ha
Fournitures du sol	(4)	kgN/ha	kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(5)	kgN/ha	kgN/ha
Effet précédent	(6)	kgN/ha	kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6)	kgN/ha	kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>	<b>kgN/ha</b>	<b>kgN/ha</b>

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Avec les références suivantes :		Poste (3)	Poste (4)
Dép.	Sols	Azote non disponible (kgN/ha)	Fournitures du sol (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	25	130
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	25	100
67	Limon battant	25	80
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	10	60
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	20	80
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	10	90
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	20	140
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	20	90
67	Ried brun caillouteux	20	105
67	Ried gris Nord	20	80
67	Ried argileux bande rhénane Nord	20	80
67	Ried gris, ried noir, ried rhéan Sud	20	100
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	20	100
68	Ried brun	25	105
68	Ried gris	25	100
68	Ried noir	25	100
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	25	100
68	Sol superficiel de Hardt	10	60
68	Plaine de l'Ill	25	90
68	Ochsenfeld	10	70
68	Piémont	25	100
68	Sundgau limon acide et battant	25	90
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	25	100

Pour le **poste (5)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (6)	Pomme de terre	Chou	Tabac brun ou Burley feuilles	Engrais vert ou CIPAN
Effet précédent (kgN/ha)	40	40	40	15

Sommer l'effet lié à la culture précédente et l'effet lié à la culture intermédiaire ↗

## Annexe 4 : Blé

L'équation de la fertilisation azotée sur blé s'écrit :

	Postes	
Objectif de rendement	(1)	q/ha
Coefficient	(2)	<sup>3</sup> (selon variétés entre 2,8 et 3,5) kgN/q
Azote non disponible	(3)	kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)	kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(4)	kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)	kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)	kgN/ha
Effet précédent	(7)	kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6) + (7)	kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>	<b>kgN/ha</b>

Avec les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (1)		Poste (3)	Poste (4)	Poste (5)
		Objectif de rendement* (q/ha) Non irrigué	Irrigué	Azote non disponible (kgN/ha)	RSH (kgN/ha)	Mh (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	90		25	40	65
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	87		25	40	60
67	Limon battant	82		25	40	50
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	70	70	10	40	50
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	80		20	40	40
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	80	80	10	40	40
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	77		20	40	40
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	80	92	20	40	50
67	Ried brun caillouteux	87	87	20	40	50
67	Ried gris Nord	75	75	20	40	50
67	Ried argileux bande rhénane Nord	77		20	40	40
67	Ried gris, ried noir, ried rhénan Sud	77		20	40	40
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	77	77	20	40	50
68	Ried brun	87	87	25	40	50
68	Ried gris	82		25	40	50
68	Ried noir	87		25	40	50
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt		87	25	40	50
68	Sol superficiel de Hardt		77	10	20	30
68	Plaine de l'Ill	77	92	25	40	45
68	Ochsenfeld	67	77	10	20	35
68	Piémont	87		25	40	50
68	Sundgau limon acide et battant	82		25	40	45
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	87		25	40	50

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Pour le poste (6) – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (7)	Chou	Tabac Burley feuilles	Soja	Pomme de terre	Betteraves	Colza	Protéagineux	Céréales avec paille enlevée	Mais fourrage	Tabac Virginie	Tabac Burley tige	Tournesol	Céréales avec paille enfouie	Mais grain	Engrais vert ou CIPAN
Effet précédent (kgN/ha)	40	40	30	30	20	20	20	0	0	0	0	0	-20	-25	15

Sommer l'effet lié à la culture précédente et l'effet lié à la culture intermédiaire ↗

## Annexe 5 : Autres céréales à paille (orge, avoine, seigle, triticale, épeautre)

L'équation de la fertilisation s'écrit :	Postes	Orge	Avoine	Seigle	Triticale	Épeautre	
Objectif de rendement*	(1)	63	39	45	60	35	q/ha
Coefficient	(2)	2,5	2,2	2,3	2,6	2,0	kgN/q
Azote non disponible	(3)						kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)						kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(4)						kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)						kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)						kgN/ha
Effet précédent	(7)						kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6) + (7)						kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>						<b>kgN/ha</b>

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Avec les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (3) Azote non disponible (kgN/ha)	Poste (4) RSH (kgN/ha)	Poste (5) Mh (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	25	40	65
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	25	40	60
67	Limon battant	25	40	50
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	10	40	50
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	20	40	40
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	10	40	40
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	20	40	40
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	20	40	50
67	Ried brun caillouteux	20	40	50
67	Ried gris Nord	20	40	50
67	Ried argileux bande rhénane Nord	20	40	40
67	Ried gris, ried noir, ried rhéan Sud	20	40	40
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	20	40	50
68	Ried brun	25	40	50
68	Ried gris	25	40	50
68	Ried noir	25	40	50
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	25	40	50
68	Sol superficiel de Hardt	10	20	30
68	Plaine de l'Ill	25	40	45
68	Ochsenfeld	10	20	35
68	Piémont	25	40	50
68	Sundgau limon acide et battant	25	40	45
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	25	40	50

Pour le **poste (6)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (7)	Chou	Tabac Burley feuilles	Soja	Pomme de terre	Betteraves	Colza	Protéagineux	Céréales avec paille enlevée	Mais fourrage	Tabac Virginie	Tabac Burley tige	Tournesol	Céréales avec paille enfouie	Mais grain	Engrais vert ou CIPAN
Effet précédent (kgN/ha)	40	40	30	30	20	20	20	0	0	0	0	0	-20	-25	15

Sommer l'effet lié à la culture précédente et l'effet lié à la culture intermédiaire ↗

## Annexe 6 : Colza

Le tableau suivant donne les doses d'azote à apporter selon le poids frais en sortie d'hiver et l'objectif de rendement :

Caractéristiques du colza		Dose d'azote à apporter (kgN/ha)	
Poids frais en sortie hiver (kg colza/m <sup>2</sup> )	Objectif de rendement (q/ha)	Sol superficiel sans apport de MO*	Sol profond sans apport de MO*
0,2	30	190	160
0,2	35		200
0,4	30	170	140
0,4	35	210	180
0,6	30	150	130
0,6	35	190	170
0,6	40		210
0,8	30	140	110
0,8	35	170	150
0,8	40		190
1	30	120	100
1	35	160	140
1	40	200	170
1	45	240	210
1,2	30	100	80
1,2	35	140	120
1,2	40	180	160
1,2	45	220	200
1,4	30	90	60
1,4	35	130	100
1,4	40	160	140
1,4	45	200	180
1,6	30	70	40
1,6	35	110	80
1,6	40	150	130
1,6	45	190	160
1,8	30	60	30
1,8	35	90	70
1,8	40	130	110
1,8	45	170	150
2	35	80	50
2	40	120	90
2	45	150	130
2,2	35	60	30
2,2	40	100	70
2,2	45	140	110
2,4	35	40	20
2,4	40	80	60
2,4	45	120	90

\* MO = matières organiques

Pour évaluer la contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté. L'apport en « azote efficace » des fertilisants organiques, déterminé à partir de l'annexe 23, est à déduire du plafond de fertilisation azotée total pour obtenir le plafond de fertilisation azotée minérale.

## Annexe 7 : Betterave sucrière

L'équation de la fertilisation azotée s'écrit :

	Postes		
Besoins totaux (B)	-	260	kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(1)		kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(2)		kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(3)		kgN/ha
Effet précédent	(4)		kgN/ha
Fournitures totales (F)	(1) + (2) + (3) + (4)		kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>		<b>kgN/ha</b>

Le **poste (1)** – Reliquat sortie hiver (RSH) est directement mesuré sur les parcelles.

Pour le **poste (2)**, utiliser les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (2) Mh (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	100
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	100
67	Limon battant	60
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	60
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	100
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	60
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	120
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	60
67	Ried brun caillouteux	75
67	Ried gris Nord	100
67	Ried argileux bande rhénane Nord	100
67	Ried gris, ried noir, ried rhéan Sud	120
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	75
68	Ried brun	75
68	Ried gris	100
68	Ried noir	120
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	75
68	Sol superficiel de Hardt	60
68	Plaine de l'Ill	100
68	Ochsenfeld	75
68	Piémont	60
68	Sundgau limon acide et battant	60
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	100

Pour le **poste (3)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (4)	Luzerne	Tabac brun (Burley dose d'azote élevée)	Chou	Pomme de terre	Soja	Betteraves	Colza	Légumes	Jachère	Tourmesol	Mais ensilage	Céréales pailles enlevées	Blé pailles enlevées	Blé pailles enfouies	Céréales pailles enfouies	Tabac blond (Virginie dose d'azote faible)	Mais grain	Mais grain simplifié (TCS)	Engrais vert ou CIPAN
Effet précédent (kgN/ha)	40	30	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	-20	-20	-30	-30	-45	20

Sommer l'effet lié à la culture précédente et l'effet lié à la culture intermédiaire ↗

## Annexe 8 : Chou à choucroute et chou blanc

L'équation de la fertilisation azotée s'écrit :

	Postes		
Objectif de rendement*	(1)	100	t/ha
Azote absorbé	(2)	3	kgN/t
Azote non disponible	(3)	30	kgN/ha
Besoins totaux (B)	$[(1) \times (2)] + (3)$	330	kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(4)		kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)		kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)		kgN/ha
Effet précédent	(7)		kgN/ha
Fournitures totales (F)	$(4) + (5) + (6) + (7)$		kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>		<b>kgN/ha</b>

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser cette référence qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Le **poste (4)** – Reliquat sortie hiver (RSH) est directement mesuré sur les parcelles. Il s'agit de la moyenne des reliquats sortie hiver de l'année (reliquat de 0 à 90 cm).

Pour le **poste (5)**, utiliser les références suivantes :

Sols	Poste (5) Mh (kgN/ha)
Sol limoneux sain	110
Sol limoneux battant	100
Sol argileux	70
Sol sableux	90
Sol du Ried	90
Sol argileux riche en matières organiques	100
Sol humifère	110

Pour le **poste (6)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (7)	Betteraves sucrières	Colza	Pomme de terre	Maïs ensilage	Maïs grain
Effet précédent (kgN/ha)	20	20	20	0	-25

## **Annexe 9 : Oignon**

L'équation de la fertilisation azotée s'écrit :

	<b>Postes</b>		
Besoins forfaitaires	(1)	200	kgN/ha
Azote non disponible	(2)	25	kgN/ha
<b>Besoins totaux (B)</b>	<b>(1) + (2)</b>	<b>225</b>	<b>kgN/ha</b>
Reliquat sortie hiver (RSH) avant implantation	(4)		kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)		kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)		kgN/ha
Effet précédent	(7)		kgN/ha
<b>Fournitures totales (F)</b>	<b>(4) + (5) + (6) + (7)</b>		<b>kgN/ha</b>
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>		<b>kgN/ha</b>

Le **poste (4)** – Reliquat sortie hiver (RSH) est directement mesuré sur les parcelles. Il s'agit de la moyenne des reliquats sortie hiver de l'année.

Pour le **poste (5)**, utiliser les références suivantes :

Sols	<b>Poste (5)</b> Mh (kgN/ha)
Sol limoneux sain	60
Sol limoneux battant	50
Sol argileux	40
Sol sableux	40
Sol du Ried	40
Sol argileux riche en matières organiques	50
Sol humifère	50

Pour le **poste (6)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'[annexe 23](#) de cet arrêté.

<b>Poste (7)</b>	Betteraves sucrières	Colza	Pomme de terre	Maïs ensilage	Maïs grain
Effet précédent (kgN/ha)	20	20	20	0	-25

## **Annexe 10 : Asperge**

La fertilisation azotée sur asperge est obtenue de la façon suivante :

	<b>Postes</b>	
Besoins de la culture	(1)	kgN/ha
Reliquats de printemps	(2)	kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(1) – (2)</b>	<b>kgN/ha</b>

Avec les références suivantes pour le **poste (1)** :

Année	<b>Poste (1)</b> Besoins de la culture (kgN/ha)
Année 1 (plantation)	160
Année 2	180
Année 3	180
Année 4 et suivantes	160

Le **poste (2)** – Reliquats de printemps correspond à la moyenne des reliquats de printemps de l'année (0-60 cm la première année puis 0-90 cm les autres années).

## Annexe 11 : Tabac

L'équation de la fertilisation s'écrit :

	Postes	Tabac Virginie	Tabac Burley		
			Récolte tige	Récolte feuille	
Objectif de rendement*	(1)	3	2,8	3,6	t MS/ha
Azote absorbé	(2)	40	90	90	kgN/t MS
Azote non disponible	(3)				kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)				kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(4)				kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)				kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)				kgN/ha
Effet précédent	(7)				kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6) + (7)				kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>				<b>kgN/ha</b>

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Avec les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (3)	Poste (5)	
		Azote non disponible (kgN/ha)	Majorité des situations	Mh (kgN/ha) Après 5 ans de monoculture de tabac
67	Limon sain et loess favorable	25	65	50
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	25	60	50
67	Limon battant	25	50	40
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	10	50	40
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	20	40	30
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	10	40	30
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	20	40	30
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	20	50	40
67	Ried brun caillouteux	20	50	40
67	Ried gris Nord	20	50	40
67	Ried argileux bande rhénane Nord	20	40	30
67	Ried gris, ried noir, ried rhéna Sud	20	40	30
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	20	50	40

Le **poste (4)** – Reliquat sortie hiver (RSH) est directement mesuré sur les parcelles (100% du premier horizon + 50% du second horizon).

Pour le **poste (6)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'[annexe 23](#) de cet arrêté.

Poste (7)	Betteraves sucrières	Colza	Pomme de terre	Maïs ensilage	Maïs grain
Effet précédent (kgN/ha)	20	20	20	0	-25

## Annexe 12 : Chanvre

L'équation de la fertilisation s'écrit :	Postes	Chanvre paille	Chanvre graines	
Objectif de rendement*	(1)	7	0,9	t/ha
Azote absorbé	(2)	15	3,5	kgN/t
Azote non disponible	(3)	25	25	kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)	130	28,15	kgN/ha
Fourniture du sol	(4)			kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(5)			kgN/ha
Effet précédent	(6)			kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6)			kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>			<b>kgN/ha</b>

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Avec les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (4) Fourniture du sol (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	105
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	80
67	Limon battant	65
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	50
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	65
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	70
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	110
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	70
67	Ried brun caillouteux	85
67	Ried gris Nord	65
67	Ried argileux bande rhénane Nord	65
67	Ried gris, ried noir, ried rhéan Sud	80
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	80
68	Ried brun	85
68	Ried gris	80
68	Ried noir	80
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	80
68	Sol superficiel de Hardt	50
68	Plaine de l'Ill	70
68	Ochsenfeld	55
68	Piémont	80
68	Sundgau limon acide et battant	70
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	80

Pour le **poste (5)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (6)	Betteraves sucrières	Colza	Maïs ensilage, blé pailles enlevées	Blé pailles enfouies	Maïs grain
Effet précédent (kgN/ha)	20	20	0	-20	-25

### Annexe 13 : Pomme de terre

L'équation de la fertilisation azotée s'écrit :

	Postes	
Besoins forfaitaires	(1)	kgN/ha
Azote non disponible	(2)	25 kgN/ha
Besoins totaux (B)	(1) + (2)	kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(4)	kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)	kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)	kgN/ha
Effet précédent	(7)	kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6) + (7)	kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>	<b>kgN/ha</b>

Pour le **poste (1)** – Besoins forfaitaires, utiliser les références suivantes :

	Date de plantation	Date de défanage ou de récolte en vert								
		1 <sup>er</sup> au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	1 <sup>er</sup> au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	1 <sup>er</sup> au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
Pommes de terre de conso. courante	du 11 au 20/03	185	200	215	220	225	230	240	240	240
	du 21 au 31/03	180	195	215	220	225	230	235	240	245
	du 1 <sup>er</sup> au 10/04	175	195	210	215	220	230	235	235	240
	du 11 au 20/04	170	185	205	215	220	225	230	235	240
	du 21 au 30/04	165	185	200	210	215	225	230	235	240
	du 1 <sup>er</sup> au 10/05	160	175	195	205	210	220	225	230	235
	du 11 au 20/05	140	155	180	195	205	215	220	225	230
	du 21 au 31/05	110	140	165	180	195	205	215	220	225
Pommes de terre de conso. à chair ferme	du 21 au 31/03	130	150	165	175	180	185	185	190	195
	du 1 <sup>er</sup> au 10/04	130	145	155	165	175	180	185	190	195
	du 11 au 20/04	125	140	160	165	175	180	185	190	190
	du 21 au 30/04	125	140	155	165	175	180	185	185	190
	du 1 <sup>er</sup> au 10/05	110	130	145	155	165	175	180	185	190
	du 11 au 20/05	95	120	135	150	160	170	175	180	185
	du 21 au 31/05	60	105	125	140	155	165	170	175	180
	du 1 <sup>er</sup> au 10/06	15	60	100	120	140	150	160	165	170
Pommes de terre primeur*		180								

\* La plantation a lieu avant le 21/03 et la récolte intervient avant la maturité.

Le **poste (4)** – Reliquat sortie hiver (RSH), ou moyenne de l'année, est directement mesuré sur les parcelles (100% du premier horizon + 50% du second horizon).

Pour le **poste (5)**, utiliser les références suivantes :

Sols	Poste (5) Mh (kgN/ha)
Sol limoneux sain	60
Sol limoneux battant	50
Sol argileux	40
Sol sableux	40
Sol du Ried	40

Pour le **poste (6)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'annexe 23 de cet arrêté.

Poste (7)	Betteraves sucrières	Colza	Maïs ensilage, blé pailles enlevées	Blé pailles enfouies	Maïs grain
Effet précédent (kgN/ha)	20	20	0	-20	-25

## Annexe 14 : Houblon

L'équation de la fertilisation azotée s'écrit :

	Postes		
Objectif de rendement cône	(1)		kg cône/ha
Besoins de la culture	(2)	0,137	kgN/kg cône
Azote non disponible	(3)	25	kgN/ha
Besoins totaux (B)	[(1) x (2)] + (3)		kgN/ha
Reliquat sortie hiver (RSH)	(4)		kgN/ha
Minéralisation du sol (Mh)	(5)		kgN/ha
Contribution des fertilisants organiques	(6)		kgN/ha
Effet engrais vert	(7)	10	kgN/ha
Fournitures totales (F)	(4) + (5) + (6) + (7)		kgN/ha
<b>Dose d'azote à apporter</b>	<b>(B) – (F)</b>		<b>kgN/ha</b>

Avec les références :

Poste (1)	Variétés							
	Strisselsplat	Tradition	Savinjski golding	Fuggle	Aramis et autres nouvelles variétés issues du plan de recherche variétal	Nugget	Columbus	Brewers gold
Objectif de rendement* (kg cône/ha)	1750	2000	1250	1250	2000	2125	2125	2125

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

Le **poste (4)** – Reliquat sortie hiver (RSH) est directement mesuré sur les parcelles.

Pour le **poste (5)**, utiliser les références suivantes :

Dép.	Sols	Poste (5) Mh (kgN/ha)
67	Limon sain et loess favorable	85
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	80
67	Limon battant	70
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	70
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord : conditions normales	60
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	60
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre : conditions normales	60
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	70
67	Ried brun caillouteux	70
67	Ried gris Nord	70
67	Ried argileux bande rhénane Nord	60
67	Ried gris, ried noir, ried rhéan Sud	60
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	70

Pour le **poste (6)** – Contribution des fertilisants organiques, se référer à l'[annexe 23](#) de cet arrêté.

**Annexe 15 : Moutarde et raifort**

La fertilisation maximale à apporter est :

	<b>Postes</b>	<b>Moutarde</b>	<b>Raifort</b>	
Objectif de rendement*	(1)	17	10	q/ha ou t/ha
Dose pivot	(2)	7,5	15	kgN/q ou kgN/t
<b>Dose d'azote à apporter = Rendement (q/ha ou t/ha) x Dose pivot (kgN/q ou kgN/t)</b>	<b>(1) x (2)</b>	<b>127,5</b>	<b>150</b>	<b>kgN/ha</b>

\* Pour l'objectif de rendement, n'utiliser ces références qu'en cas d'absence de références propres à l'exploitation

## **Annexe 16 : Surfaces en herbe**

Le tableau suivant donne la fertilisation maximale à apporter sur des surfaces en herbe :

		Cas pratiques Observés en Alsace	Rendement (t MS/Ha)	Dose d'azote (minéral et organique) à apporter (kg d'azote efficace/ha)
Cultures dérobées	<b>1</b>	Culture d'herbe dérobée (ex : Ray gras italien) Semis en été, ensilage mi mai	4 à 6	150
Prairies permanentes : Fauchées ou pâturées	<b>2</b>	Prairie permanente fauchée, peu intensifiée 2 à 3 coupes / an	5 à 6	100
	<b>3</b>	Prairie permanente fauchée, intensifiée 3 à 4 coupes / an	7 à 9	260
	<b>4</b>	Prairie permanente pâturée, extensive (NB : une partie de la pâture peut être éventuellement fauchée au printemps)	5 à 6	100
	<b>5</b>	Prairie permanente pâturée, intensifiée (NB : une partie de la pâture peut être éventuellement fauchée au printemps)	7 à 9	250
Prairies temporaires (terres labourées et assolées) : Graminées et/ou légumineuses	<b>6</b>	Prairie temporaire à graminées intensifiée	8 à 10	270
	<b>7</b>	Prairie temporaire : graminées + légumineuses 20 à 50 % de légumineuses	9 à 13	260
	<b>8</b>	Prairie temporaire : graminées + légumineuses 50 à 80 % de légumineuses	10 à 15	90
	<b>9</b>	Luzerne (ou trèfle violet) : 100% de légumineuses	11 à 18	0

Les surfaces en herbe reçoivent régulièrement des apports organiques : pour évaluer la contribution des fertilisants organiques, se référer à l'[annexe 23](#) de cet arrêté.

Cet apport en « azote efficace », déterminé à partir de l'[annexe 23](#), correspondant à l'effet direct, est à déduire du plafond de fertilisation azotée totale pour obtenir le plafond de fertilisation azotée minérale.

## **Annexe 17 : Tournesol**

Le tableau suivant donne la fertilisation maximale à apporter sur tournesol :

	<b>Dose d'azote à apporter (en kg/ha) pour un objectif de rendement de 25 q/ha Sol superficiel</b>	<b>Dose d'azote à apporter (en kg/ha) pour un objectif de rendement de 35 q/ha Sol profond</b>
RSH faible (30 kgN/ha)	60	90
RSH moyen (60 kgN/ha)	40	60
RSH élevé (90 kgN/ha)	0	40

## **Annexe 18 : Vigne**

Le tableau suivant donne les doses plafonds de fertilisation à apporter sur vigne :

Année	<b>Dose plafond</b>
Année 1 (implantation)	30 t/ha de fumier frais ou de produit composté
Année 2	0 kgN/ha
Année 3	0 kgN/ha
Année 4 et suivantes	50 kgN/ha

## **Annexe 19 : Autres cultures légumières**

Le tableau suivant donne les doses plafonds de fertilisation à apporter sur les autres cultures légumières :

	<b>Dose plafond (kg/ha)</b>
Radis	40
Fèves, flageolets	50
Melons en plein air ou s/abri bas	60
Haricots	70
Fraises, plein air ou abris bas	80
Lentilles	90
Petits pois	90
Betteraves potagères (rouges)	100
Carottes	100
Potirons courges giraumons	100
Salades	100
Ail	110
Échalotes	110
Brocolis	120
Choux autres	120
Choux chinois	120
Choux verts	120
Courgettes s/serre ou s/abri haut	120
Courgettes en plein air ou s/abri bas	120
Fraises s/serre ou s/abri haut	120
Navets potager	120
Pastèques	120
Poireaux	120
Artichauts	150
Bettes et cardes	150
Concombres	150
Épinards	150
Fenouils	150
Maïs doux	150
Plants de légumes	150
Salsifis	150
Céleris-branche	180
Choux de Bruxelles	180
Aubergines	200
Céleris raves	200
Choux fleurs	200
Tomates	250
Poivrons	400

## **Annexe 20 : Arboriculture et petits fruits**

Le tableau suivant donne les doses plafonds de fertilisation à apporter en arboriculture / petits fruits :

		<b>Dose plafond (kgN/ha)</b>	<b>Dose plafond par apport (kgN/ha)</b>
Arboriculture	Cerises	100	
	Mirabelles	90	
	Pommes	120	
	Poires	90	
	Quetsches	70	
Petits fruits	Framboises	80	60
	Framboises si cannes exportées et interrangs enherbés	100	60
	Myrtilles / bluets	60	40

## **Annexe 21 : Protéagineux**

Le tableau suivant donne les doses plafonds de fertilisation à apporter sur protéagineux :

<b>Dose plafond (kgN/ha)</b>	<b>Condition</b>
150	En cas d'échec de l'inoculation
0	Sinon

## **Annexe 22 : Autres cultures**

Pour les cultures non mentionnées dans les annexes précédentes, **la dose totale d'azote prévisionnelle efficace est plafonnée à 200 kg d'azote par hectare.**

## **Annexe 23 : Fertilisants organiques – Coefficient d'équivalence engrais**

Pour estimer la contribution des apports de fertilisants organiques (ou « Produits Résiduels Organiques », PRO) en termes d'azote efficace, on procédera en deux temps :

Dans un premier temps, en estimant l'effet direct (Xa) correspondant à la quantité d'azote issue du PRO et disponible pour la culture, à partir des références figurant dans le tableau 1 de la page suivante.

Les données utilisées pour estimer l'effet direct sont :

- le coefficient d'équivalence du PRO concerné (Keq),
- le pourcentage d'azote du PRO estimé selon des moyennes régionales<sup>1</sup> (%Npro),
- la quantité épandue en m<sup>3</sup> ou en tonne par hectare(Q).

La formule de détermination de la quantité d'azote issue du PRO et disponible pour la culture ou la surface en herbe – Xa – (ou « effet direct ») est la suivante :

$$Xa = Keq \times Q \times \%Npro$$

Dans un deuxième temps, en estimant l'arrière effet (Xaprec) correspondant à l'équivalent « azote minéral libéré » du PRO épandu les années précédentes. Il est déterminé selon les deux types de sols suivants :

Type 1 : sols présentant des conditions favorables à la minéralisation (sains, aérés, se réchauffant bien, ...)

Type 2 : sols présentant des conditions de minéralisation plus difficiles (froids, lourds, éventuellement hydromorphes, sensibles à la prise en masse, ...)

Le tableau de correspondance entre ces types de sols 1 et 2 et les typologies de sols figure en [annexe 25](#).

Cet arrière effet (Xaprec) est évalué de façon forfaitaire en fonction du PRO et de la quantité épandue. Il est pris en compte uniquement pour les cultures et dans le cas d'apports réguliers, tous les deux ou trois ans. En cas d'apport occasionnel, sa valeur est nulle.

Les références nécessaires au calcul de l'arrière effet (Xaprec) sont données dans le tableau 3 de la page suivante.

Les PRO susceptibles d'être épandus sur les cultures en zones vulnérables sont nombreux. Seuls les PRO les plus courants (pour lesquels les données sont disponibles au niveau régional) sont répertoriés dans les tableaux qui suivent. Il s'agit de :

- fumiers de bovins,
- lisiers de bovins,
- lisiers de porcs,
- fumiers de volailles = fientes avec litière.

Pour les autres produits résiduaires organiques, la contribution des fertilisants organiques doit être évaluée par l'exploitant en faisant appel aux conseils des différentes filières de cultures.

Les tableaux 1 et 2 à utiliser pour le calcul de la contribution des fertilisants organiques (ou PRO), ainsi qu'un exemple de calcul, sont donnés dans les deux pages suivantes.

---

<sup>1</sup> La valeur de fourniture d'azote du fertilisant organique épandu peut être adaptée au niveau de l'exploitation si la valeur utilisée est justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant).

a) Calcul de la contribution des fertilisants organiques (ou PRO)

La contribution totale des fertilisants organiques s'écrit :

**Contribution totale des fertilisants organiques**

$$= \text{Quantité d'azote fournie par le produit résiduaire organique épandu l'année de l'apport (Xa)} \\ + \text{Quantité d'azote fournie par le produit résiduaire organique épandu les années précédentes (Xapréc)}$$

Pour rappel, la quantité d'azote fournie par le PRO épandu l'année de l'apport (Xa) se calcule avec la formule suivante :

$$Xa = Keq \times Q \times \%Npro$$

Produit résiduaire organique (PRO)	Variante	Culture	Période d'apport	Keq	%Npro
Fumier de bovins	pailleux litière accumulée	de printemps (maïs)	printemps	0,20	5,4
		de printemps (maïs)	automne	0,10	5,4
		de printemps (maïs)	été devant CIPAN	0,10	5,4
		d'automne (blé)	automne	0,10	5,4
Lisier de bovins	dilué système couvert et avec incorp. dans les 24h	de printemps (maïs)	printemps	0,30	2,9
		d'automne (colza)	fin d'été	0,20	2,9
	dilué système couvert et apport en végétation	d'automne (blé)	printemps	0,30	2,9
		d'automne (colza)	printemps	0,30	2,9
Lisier de porcs	mixte avec incorporation immédiate	de printemps (maïs)	printemps	0,70	3,9
		de printemps (maïs)	été avant CIPAN	0,05	3,9
	mixte avec incorporation dans les 24h	de printemps (maïs)	printemps	0,50	3,9
		de printemps (maïs)	été avant CIPAN	0,05	3,9
	mixte apport en végétation	d'automne (blé)	printemps	0,60	3,9
		de printemps (maïs)	printemps	0,50	3,9
Fumier de volailles = Fientes avec litière	avec incorporation immédiate	de printemps (maïs)	printemps	0,60	24,1
		d'automne (blé)	automne	0,10	24,1
	avec incorp. dans les 24h	de printemps (maïs)	printemps	0,50	24,1
	apport en végétation	d'automne (blé)	printemps	0,45	24,1

Tableau 1: Valeurs régionales de coefficient d'équivalence (Keq) et de pourcentage d'azote du PRO (%Npro), estimé selon des moyennes régionales, pour les PRO les plus courants

Type de PRO	Période d'apport	Mode d'apport	Keq
Fumier de bovins	Automne hiver	En surface	0,2
Lisier de bovins	Printemps	En surface	0,4

Tableau 2: Valeurs de coefficient d'équivalence (Keq) des PRO épandus sur les surfaces en herbe (Source : Brochure COMIFER 2013)

Le tableau suivant donne les références nécessaires au calcul de l'arrière effet (Xapréc) :

		Produit résiduaire organique (PRO)			
		Fumier de bovins	Lisier de bovins	Lisier de porcs	Fumiers de volailles = Fientes avec litière
	Quantité épandue →	Pour 40 t/ha	Pour 30 m <sup>3</sup> /ha	Pour 30 m <sup>3</sup> /ha	Pour 10 t/ha
	↓ Types de sols <sup>2</sup> ↓				
Valeur de Xapréc <sup>3</sup>	Type 1	35	15	10	10
	Type 2	20	10	5	5

Tableau 3: valeur forfaitaire de la quantité d'azote fournie par le PRO épandu les années précédentes (Xapréc) selon la quantité épandue et le type de sols dans le cas d'apports réguliers – tous les deux ou trois ans – et sur culture

<sup>2</sup> Voir en annexe 25 le tableau de correspondance des typologies de sols.

<sup>3</sup> Pour des apports moyens sensiblement différents, la valeur Xapréc à retenir est proportionnelle à la quantité épandue (cf. exemple).

b) Exemple de calcul de la contribution des fertilisants organiques

« Apport en année n de 20 m<sup>3</sup> de lisier de bovins sur culture d'automne (blé) au printemps sur un sol appartenant à la typologie 'Limon sain et loess favorable'. La parcelle reçoit régulièrement 30 t/ha de fumier de bovins, y compris l'année précédente. »

Calcul de la quantité d'azote fournie par le PRO épandu l'année de l'apport (Xa) :

Produit résiduaire organique (PRO)	Variante	Culture	Période d'apport	Q	Keq	%Npro	Quantité d'azote fournie par le PRO épandu l'année de l'apport (Xa)
							$X_a = Keq \times Q \times \%N_{pro}$
Lisiers de bovins	dilué système couvert et apport en végétation	d'automne (blé)	printemps	20	0,30	2,9	<b>17 kgN/ha</b>

$$X_a = Keq \times Q \times \%N_{pro} = 20 \times 0,3 \times 2,9 = 17 \text{ kg d'azote par hectare} \quad \hat{=}$$

Calcul de la quantité d'azote fournie par le PRO épandu les années précédentes (Xaprec) :

Suivant le tableau de correspondance des typologies de sols en annexe 25, le sol 'Limon sain et loess favorable' est classé « Type 1 ».

Pour 40 t/ha (Qr) d'apport régulier de fumier de bovins sur un sol de « Type 1 », la valeur Xaprec du PRO fournie par le tableau 3 de la page précédente est de 35 kg d'azote par hectare.

Pour un apport de 30 t/ha (Q1) de fumier de bovins sur un sol de « Type 1 », la valeur Xaprec pour l'arrière effet du PRO est égale à 26 kg d'azote par hectare car :

$$X_{aprec} = 35 \times \frac{30 (Q1)}{40 (Qr)} = 26 \text{ kg d'azote par hectare}$$

La contribution totale des fertilisants organiques est donc :

$$\text{Contribution totale des fertilisants organiques} = X_a + X_{aprec} = 17 + 26 = 43 \text{ kg d'azote efficace par hectare}$$

## **Annexe 24 : Plan prévisionnel de fumure (PPF)**

### a) Principe

Chaque exploitant a obligation de tenir un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origine organique et minérale. L'enregistrement des pratiques est à réaliser pour chaque îlot cultural.

Au titre du présent programme, un îlot cultural est défini comme un regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Les îlots culturaux de l'exploitation situés en zone vulnérable doivent être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète.

Par campagne, on entend la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement. L'agriculteur peut choisir une autre période de 12 mois consécutifs en lien avec les obligations d'autres programmes (engagements agro-environnementaux par exemple).

La forme de ces documents peut être celle dont l'exploitant se sert déjà dans le cadre d'autres opérations réglementaires ou pour son propre usage. Différents modèles pourront être proposés par tout organisme de conseil agricole pour les exploitants n'ayant pas de document d'enregistrement existant sur leur exploitation.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement doivent être conservés pendant au moins 5 campagnes.

### b) Paramètres d'enregistrement

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'épandage doivent contenir au minimum les renseignements suivants :

<b>Plan prévisionnel de fumure (données prévues)</b>	<b>Cahier d'enregistrement (données réalisées)</b>
- Identification et surface de l'îlot cultural	- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies	- Culture pratiquée et date d'implantation pour les prairies
- Objectif de rendement	- Rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote organique prévu : . période d'épandage envisagée, . superficie concernée, . nature de l'effluent organique, . teneur en azote de l'apport, . quantité d'azote prévue dans l'apport.	- Pour chaque apport d'azote organique réalisé : . date d'épandage, . superficie concernée, . nature de l'effluent organique, . teneur en azote de l'apport, . quantité d'azote prévue dans l'apport.
- Pour chaque apport d'azote minéral prévu : . période(s) d'épandage envisagée, . superficie concernée, . quantité d'azote prévu dans l'apport.	- Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : . date d'épandage, . superficie concernée, . teneur en azote de l'apport, . quantité d'azote dans l'apport.
- Pour les exploitations d'élevage : éléments de description du cheptel afin de déterminer la quantité d'azote apportée sur les prairies par les animaux au pâturage (surface pâturée, durée, nombre d'UGB pâturant).	- Pour les exploitations d'élevage : éléments de description du cheptel afin de déterminer la quantité d'azote apportée sur les prairies par les animaux au pâturage (surface pâturée, durée, nombre d'UGB pâturant)
- Intervention prévue pour gérer l'interculture : cultures intermédiaires piège à nitrates CIPAN en précisant les espèces, broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement, aucune intervention.	- Modalités de gestion de l'interculture : . cultures intermédiaires piège à nitrates CIPAN en précisant les espèces, broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement, aucune intervention . date d'implantation ou d'enfouissement . date de destruction ou de labour

*Utilisation de fertilisants organiques produits à l'extérieur de l'exploitation :*

Ces produits peuvent être d'origines diverses : effluents d'élevage d'autres exploitations, boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, déchets de scieries, gadoues, compost, vinasses, etc ...

Afin de pouvoir respecter l'équilibre de la fertilisation, les périodes d'interdiction d'épandage du présent programme et de pouvoir préserver le sol de contaminations éventuelles, il est nécessaire de connaître les caractéristiques physiques et chimiques de ces produits.

Dans ces conditions, toute livraison à un exploitant agricole de l'un de ces produits devra être précédée de la signature, par le producteur et l'exploitant, d'un document contractuel précisant notamment :

- nom et adresse du producteur,
- nom et adresse du destinataire,
- date de livraison,
- nature et origine du produit livré,
- poids du produit livré,
- teneur en matière sèche (% du poids de produit brut),
- teneur en azote total (% du poids de matière sèche) dont azote organique,
- rapport C/N,
- type et fréquence des analyses ayant conduit aux résultats présentés, (pour les effluents d'élevage provenant d'autres exploitations, on pourra se contenter de teneurs et de rapports moyens en fonction de la nature du produit (se référer aux organismes de conseil agricole).

**Annexe 25 : Tableau de correspondance des typologies de sols**

Dép.	Typologie générale	Correspondances			
	Annexes 1,2,3,4,5,11,12,14	Annexe 6	Annexe 7	Annexes 8, 9 et 13	Annexe 23
67	Limon sain et loess favorable	Profond	Loess et terres argileuses	Sol limoneux sain	Type 1
67	Limon sain : Outre Foret et arrière Kochersberg	Profond	Loess et terres argileuses	Sol limoneux sain	Type 1
67	Limon battant	Profond	Limons battants	Sol limoneux battant	Type 1
67	Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	Superficiel	Sables	Sol sableux	Type 1
67	Sol argileux des rivières vosgiennes Nord	Profond	Loess et terres argileuses	Sol argileux	Type 2
67	Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	Superficiel	Sables	Sol sableux	Type 1
67	Sol argileux et bruch des rivières vosgiennes Centre	Profond	Terres noires	Sol argileux riche en matières organiques*	Type 2
67	Sol limono-sablo-argileux à limono-argileux des rivières vosgiennes Centre	Profond	Limons battants	Sol argileux	Type 1
67	Ried brun caillouteux	Superficiel	Limons légers	Sol sableux	Type 1
67	Ried gris Nord	Profond	Loess et terres argileuses	Sol du ried	Type 1
67	Ried argileux bande rhénane Nord	Profond	Loess et terres argileuses	Sol argileux	Type 2
67	Ried gris, ried noir, ried rhéan Sud	Profond	Terres noires	Sol du ried	Type 1
67	Sol limono-sableux et sableux du Rhin	Profond	Limons légers	Sol sableux	Type 1
68	Ried brun	Superficiel	Limons légers	Sol sableux	Type 1
68	Ried gris	Profond	Loess et terres argileuses	Sol du ried	Type 1
68	Ried noir	Profond	Terres noires	Sol humifère**	Type 1
68	Sol profond des sables du Rhin et de la Hardt	Profond	Limons légers	Sol sableux	Type 1
68	Sol superficiel de Hardt	Superficiel	Sables	Sol sableux	Type 1
68	Plaine de l'Ill	Profond	Loess et terres argileuses	Sol limoneux sain	Type 1
68	Ochsenfeld	Superficiel	Limons légers	Sol sableux	Type 1
68	Piémont	Profond	Limons battants	Sol limoneux battant	Type 1
68	Sundgau : limon acide et battant	Profond	Limons battants	Sol limoneux battant	Type 2
68	Bas Sundgau : limon calcaire sain	Profond	Loess et terres argileuses	Sol limoneux sain	Type 2

\* « Sol argileux » pour l'annexe 13 (pomme de terre)

\*\* « Sol du ried » pour l'annexe 13 (pomme de terre)



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Alsace

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/106

en date du 12 AOUT 2015

**PORTANT AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE  
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE DU BAS-RHIN (LDA 67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,**

**Vu** la directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008, fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil, peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (introduction ou circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales) ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2006, modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'avis des experts de l'ANSES, habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, exprimé dans un courrier du 11 mai 2015 ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme : Laboratoire Départemental d'Analyse du Conseil général du Bas-Rhin (LDA 67)  
2 place de l'Abattoir  
67 200 Strasbourg

ayant pour responsable Mme Norchen CHENOUI, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles, dont la liste figure en annexe.

**Article 2**

L'agrément est valable jusqu'au **12 Août 2020**.

Il appartient au LDA 67 de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

### **Article 3**

Le Laboratoire Départemental d'Analyse du Conseil général du Bas-Rhin (LDA 67) est tenu d'informer la DRAAF Alsace de tout projet de modifications qui seraient apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

### **Article 4**

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

### **Article 5**

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Le Préfet de la Région ALSACE,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières - Laboratoire
Nématodes : <i>Globodera pallida</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> , <i>Meloïdogyne fallax</i> , <i>Meloïdogyne chitwoodi</i> , <i>Ditylenchus dipsaci</i> , <i>Ditylenchus destructor</i>	Niveau de confinement NS2
Champignons : <i>Gibberella circinata</i> , <i>Phytophthora ramorum</i> , <i>Monilinia fructicola</i> , <i>Plasmopara halstedii</i> , <i>Chalara fraxinea</i> , <i>Dothistroma pini</i> , <i>Dothistroma septospora</i> , <i>Mycosphaerella dearnessii</i> , <i>Fusarium roseum</i> .	Niveau de confinement NS3
Bactéries : <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> , <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicum</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i>	Niveau de confinement NS2
Virus : Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV), Tomato spotted wilt virus (TSWV) Impatiens necrotic spot virus (INSV), Tomato yellow leafcurl virus (TYLCV), Plum pox virus (PPV), Pepino mosaic virus (PepMV)	Niveau de confinement NS2 sauf TYLCV (NS3)

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'ALSACE

Réf. : KG

ARRÊTÉ n° 2015/105  
EN DATE DU 11 AOÛT 2015

**portant sur le schéma régional des mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales  
de la Région Alsace 2015-2019**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Alsace n°2010/86 en date du 12 août 2010 adoptant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;

**SUR** proposition de la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace,

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace est arrêté pour la période 2015-2019. Il est annexé au présent arrêté.

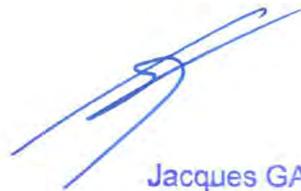
Article 2 : L'arrêté n°2010/86 en date du 12 août 2010 adoptant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg, situé au 31 avenue de la Paix.

Article 4 : La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Le schéma prévu en annexe du présent arrêté pourra être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace et téléchargé sur le site internet de l'Etat en région.

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la Région Alsace  
et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes



Jacques GARAU

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue :

en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

et dans le cadre des délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région Alsace n° 2012-75 en date du 3 août 2015.

Entre la **DIRECCTE d'Alsace**, représentée par Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale, désigné sous le terme de "*délégant*", d'une part ;

Et

La **DDPP du Bas-Rhin**, représentée par, M. Philippe LE RECOUS directeur départemental,

La **DDCSPP du Haut-Rhin**, représentée par, M. Patrick L'HÔTE directeur départemental,

Désignés sous le terme de "*délégataire*", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il prépare les actes de dépense [engagement, service fait et facture] et de recette [engagement de tiers].
- b. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de dépenses dans Chorus, conformément à la réglementation en vigueur sur les seuils de saisine des ordonnateurs secondaires et des contrôleurs financiers, et dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
- c. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de recettes dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
- d. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour de l'inventaire comptable dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
- e. Il participe en liaison avec les services du délégataire et la plate-forme mutualisée aux travaux de fin de gestion ;
- f. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- g. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, du pilotage des crédits de paiement.

3. Afin de pouvoir suivre les consommations par unités, le délégataire procédant à la prescription des actes dans CHORUS formulaires renseigne selon la nomenclature suivante :

Programme	Codification	intitulé
<b>BOP DIRECCTE Alsace</b>	<b>0134-DR67</b>	<b>BOP DIRECCTE Alsace</b>
	<b>0134-DR67- DR67</b>	<b>UO DIRECCTE Alsace</b>

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Le délégataire s'engage à respecter le montant annuel des dépenses que lui notifie le délégant en début de gestion.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans les outils interfacés à CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement ou la transmission des décisions validées hors outil à la plate-forme. La liste des agents bénéficiant de cette subdélégation est précisée en annexe.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il abroge le document de même nature daté du 2 juin 2015.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit doit en être informé.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait, à Strasbourg, le 3 août 2015,

#### **Le délégant :**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

**Danièle GIUGANTI**

#### **Le délégataire :**

Le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin

**Philippe LE RECOUS**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin

**Patrick L'HÔTE**

